

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Pouvoir adjudicateur

Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Le président de la CCI de Mayotte : Mohamed ALI HAMID

Objet du marché

**MISSION MAITRISE D'ŒUVRE (MOE) – AMENAGEMENT DE LA RUE DU
CHATEAU POUR L'ACCES AU SITE TECHNOPOLE-MULTILAB,
DEMBENI, MAYOTTE**

Référence

MAPA22-20CCI

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES.....	4
Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots	4
1.3 - Contenu des éléments de mission.....	4
1.4 - Conduite d'opération	4
1.5 - Contrôle technique.....	4
1.6 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	5
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	5
Article 3 : Prix	5
3.1 - Caractéristiques des prix.....	5
3.2 - Forfait de rémunération	5
3.3 - Modalités de variation des prix	5
Article 4 : Règlement des comptes du titulaire.....	6
4.1 - Avance	6
4.2 - Acomptes	6
4.3 - Solde.....	8
4.4 - Délai global de paiement.....	9
CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD.....	10
Article 5 : Délais - Pénalités phase « Études »	10
Article 6 : Phase « travaux ».....	12
6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	12
6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	12
6.3 - Instruction du mémoire de réclamation.....	13
CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	13
Article 7 : Coût prévisionnel des travaux	13
Article 8 : Conditions économiques d'établissement	13
Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	13
Article 10 : Seuil de tolérance	14
Article 11 : Coût de référence des travaux	14

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....14

Article 12 : Coût de réalisation des travaux	14
Article 13 : Conditions économiques d'établissement	14
Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	15
Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	15
Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance	15
Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	15
Article 18 : Mesures conservatoires	15
Article 19 : Ordres de service	15
Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	15
Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux	16
Article 22 : Utilisation des résultats	16
Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation.....	16
Article 24 : Achèvement de la mission.....	16

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES.....16

Article 25 : Résiliation du marché.....	16
25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	16
25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	16
Article 26 : Clauses diverses	17
26.1 - Conduite des prestations dans un groupement	17
26.2 - Saisie-attribution.....	17
26.3 - Assurances	17
26.4 - Droit et langue	18
26.5 - Poursuite de l'exécution des prestations.....	18
Article 27 : Clauses complémentaires	18
Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre.....	18

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de la rue du château pour l'accès au site Technopôle – Multilab, à Dembeni Mayotte.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le présent marché comporte une tranche ferme. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.3 - Contenu des éléments de mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-25 à R.2431-31 du Code de la Commande Publique et complétés dans le CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des parties techniques.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Éléments de mission de base :

- 1. ETUDES D'AVANT-PROJET
- 2. ETUDES DE PROJET
- 3. ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)
- 4. ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE
- 5. DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)
- 6. ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

Éléments de mission complémentaire :

- La participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux du Technopole et du Multilab ;
- La participation à la gestion des interfaces entre le projet objet de la présente mission et les projets du Technopole et du Multilab.

1.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. Il pourra faire recours en fonction du volume des travaux à un Assistant maîtrise d'ouvrage (AMO).

1.5 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des normes et réglementations en vigueur durant les études et les travaux. En cas de nécessité le MOE pourra demander au MOA

la mise à disposition d'un contrôleur technique au frais du MOA.

1.6 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un bureau de contrôle agréé.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les prestations rendues dans le cadre de la consultation

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A. La rémunération est forfaitaire.

3.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 - Forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût définitif des travaux.
- Un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

3.3 - Modalités de variation des prix

Les prix proposés seront forfaitaires. Les prix seront fermes, non actualisables et non révisables.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 – Avance

Le marché étant inférieur à 50 000 €, il n'est pas accordé d'avance.

4.2 - Acomptes

4.2.1 - Échéancier de paiement des acomptes

Missions de base :

Les prestations incluses dans les éléments AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Élément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 50,00 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 50,00 %.

Élément EXE (Études d'exécution et de synthèse)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement après réalisation des examens réalisés par la maîtrise d'œuvre, sur les études d'exécution et de synthèse permettant la réalisation de l'ouvrage réalisées par les entreprises.

Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par

le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;

- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

Missions complémentaires :

La participation à la gestion des interfaces entre le projet objet de la présente mission et les projets du Technopole et du Multilab.

- En fonction de l'avancement des études sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des études.

La participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux du Technopole et du Multilab

- En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.

4.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-MOE. Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Avant-Projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet. Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet. Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement

4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA (0% Mayotte);
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Une copie de la facture pourra être adressée par messagerie, pour information, à la personne responsable du marché. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la Maîtrise d'Ouvrage peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au maître d'œuvre.

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des

postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final. Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. (Mayotte 0% TVA) ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- MOE.

En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 134 du Décret no2016-360 du 25 mars 2016.

4.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-

traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
11. Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
12. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro après transmission par courriel ou courrier au MOA pour approbation.
13. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 5 : Délais - Pénalités phase « Études »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard.

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception en trois exemplaires papiers, dont un reproductible, et sous la forme d'un dossier de fichiers informatiques. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.-MOE., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 20.2 et 20.5 et en application de l'article 21 du C.C.A.G.-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Missions de base	
Phase	Délai
AVP	4 semaines
PRO / DCE	4 semaines
ACT	2 semaines
EXE - VISA	2 jours ouvrés suivant la remise des documents par leurs entreprises
DET	Selon planning du projet (Fin des travaux obligatoire le 22 juin 2023)
AOR	1 jour
Missions complémentaires	
Phase	Délai
Participation à la coordination des intervenants du Technopole et du Multilab	Selon planning du projet
Participation à la gestion des interfaces entre l'objet de la présente consultation et le Technopole et le Multilab	Selon planning du projet

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du C.C.A.G.-MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Phase « travaux »

6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications (attestation de réalisation de travaux par le MOE), le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Une pénalité forfaitaire de 50 euros sera appliquée à l'encontre du maître d'œuvre en cas d'absence de mention de date de réception de la demande de paiement.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un

délai qu'il fixe.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel des travaux.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Article 8 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Études) fixé à septembre 2022.

Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9. L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 11 : Coût de référence des travaux

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 12 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 13 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00 %.

Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x taux de pénalité défini ci-après.

Le taux de pénalité est égal au taux de rémunération est fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération et des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 18 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 19 : Ordres de service

Le titulaire rédige les ordres de services pour approbation au MOA.

Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs et des concessionnaires. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 22 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-MOE.

Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Selon CCAG

Article 24 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1.2 alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-MOE. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 25 : Résiliation du marché

25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du C.C.A.G.-MOE avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du C.C.A.G.-MOE., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 du C.C.A.G.-MOE), les prestations sont

réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G.-MOE., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret no2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret no2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 26 : Clauses diverses

26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-MOE. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 30) et les autres cas de résiliation (Art. 28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

26.3 - Assurances

Dans un délai de 2 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il aura également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

26.4 - Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

26.5 - Poursuite de l'exécution des prestations

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 27 : Clauses complémentaires

Le soumissionnaire s'engage à accepter la notification de rejet ou d'acceptation, par voie électronique, ou au choix de l'acheteur public, selon les procédés habituellement en cours, sur papier.

Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre

Les dérogations aux C.C.A.G.-Maîtrise d'œuvre, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 5 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. MOE
- L'article 5 déroge aux articles 20.2 et 20.5 du C.C.A.G. MOE
- L'article 25.2 déroge à l'article 30 du C.C.A.G. MOE